

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ**  
*PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE*  
*Boulevard de Guizard - BP 3123 - 12 031 Rodez cedex 09*  
*Tél 05 65 73 43 29 - Fax 05 65 73 43 30*

Monsieur Bernard Gauvain  
Rue du Bourg  
12 330 SALLES LA SOURCE

Rodez, le 18 décembre 2015

***Objet : vos courriers des 9 octobre et 14 décembre 2015***

***N/Réf : 13/287/1***

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer une nouvelle fois de l'état d'avancement des différentes procédures diligentées à la suite de vos plaintes;

À titre liminaire, je dois souligner que l'article 40-2 du Code de Procédure Pénale ne m'impose nullement une telle obligation, contrairement à vos allégations outrageantes selon lesquelles je ne respecterais pas la loi : la seule formalité imposée par cet article est d'aviser les plaignants des décisions de poursuites ou de classement, et non de les informer au fur et à mesure du déroulement des investigations.

Par ailleurs, j'ai été avisé que vous aviez publié mes précédents courriers sur les réseaux sociaux sans solliciter mon consentement, ce qui contrevient à tous les usages en matière de correspondance. Vous voudrez bien vous abstenir de telles pratiques à l'avenir.

Concernant l'enquête pour abus de biens sociaux et présentation de comptes inexacts confiée au SRPJ de TOULOUSE, les dernières investigations ont été accomplies en novembre 2015 ; le dossier devrait être bientôt clôturé et retourné au parquet.

Concernant l'absence de visite technique du barrage et la vente illégale d'électricité, la procédure m'a été retournée par la DREAL ce 18 décembre 2015.

Il en ressort que la visite technique approfondie du barrage a bien été réalisée, le 19 décembre 2013.

D'autre part, des dépassements de production électrique par rapport à la limite des droits fondés en titre ont effectivement été constatés, ce qui a amené ERDF à mettre en demeure le producteur en 2014 : celui-ci a régularisé sa situation le 16 décembre 2014, et aucun dépassement n'est à déplorer depuis cette date.

Indépendamment des questions d'opportunité, on peut douter que les dépassements constatés pussent s'assimiler à une exploitation sans autorisation d'une installation de production d'électricité, seul agissement susceptible de poursuites pénales. En conséquence, je n'entends pas prendre l'initiative des poursuites sur ce point.

Concernant le dépôt des comptes sociaux, la société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source est désormais totalement en règle. Il n'y a donc pas matière à poursuivre cette contravention.

Concernant le faux en écriture qui aurait été commis dans une lettre ministérielle du 17 mars 1999, fût-il avéré, le délai de prescription de l'action publique (trois ans) serait largement dépassé, de sorte que je n'ai diligenté aucune procédure sur ce point.

Concernant la fraude fiscale alléguée, je n'ai reçu aucune plainte de l'Administration Fiscale, condition absolue de déclenchement de l'action publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Procureur de la République,

Yves DELPERIÉ

